

# Notice explicative

## CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

### Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

## NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS - CATEGORIE A A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019

#### **Références :**

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux ;**
- **Décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers socio-éducatifs territoriaux ;**
- **Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;**
- **Décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers socio-éducatifs territoriaux ;**
- **Décret no 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

La seconde étape de la revalorisation des cadres d'emplois socio-éducatifs prévue dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) est instaurée par le décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifié afin de tenir compte de l'évolution en catégorie A à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 des cadres d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants et Assistants territoriaux socio-éducatifs.

A noter que les dates d'application des diverses mesures issues du PPCR ont été repoussées d'un an par les décrets n° 2017-1736 (*dispositions statutaires*) et n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 (*échelonnements indiciaires*).

Ainsi, la structure de la carrière du cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio-éducatifs est adaptée de la façon suivante :

### A compter du 1<sup>er</sup> février 2019 :

- modification de l'architecture statutaire du cadre d'emplois avec la création de 3 grades :
  - conseiller socio-éducatif ;
  - conseiller supérieur socio-éducatif (*grade d'avancement correspondant à l'exercice de fonctions d'encadrement*) ;
  - conseiller hors classe socio-éducatif (*grade d'avancement correspondant à l'exercice de missions à haut niveau de responsabilité*).
- reclassement des fonctionnaires concernés dans le nouveau cadre d'emplois ;
- modification des conditions d'accès par concours sur titres, externe ou interne, au grade de conseiller socio-éducatif (*concerne les éducateurs de jeunes enfants, les assistants socio-éducatifs, les assistants de service social, les conseillers en économie sociale et familiale et les éducateurs techniques spécialisés*) ;
- modification des règles de classement à la nomination des candidats titulaires des concours sur titres externe ou interne d'accès au grade de conseiller socio-éducatif.

### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- modification des règles de classement à la nomination des candidats titulaires des concours sur titres, externe ou interne, d'accès au grade de conseiller socio-éducatif, du fait de la fusion des deux classes du grade d'éducateurs de jeunes enfants en un seul grade devant intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifié instaure un nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## I / CADRE D'EMPLOIS ET GRADES CONCERNES

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, le cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs (*de catégorie A*) est constitué de trois grades (*création d'un nouveau grade d'avancement : conseiller hors classe socio-éducatif*).

L'échelle indiciaire du grade de conseiller socio-éducatif est désormais constituée de 12 échelons (*le 13<sup>ème</sup> échelon ayant été supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2017*).

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Sociale	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif
		Conseiller supérieur socio-éducatif
		Conseiller hors classe socio-éducatif

## II / SOMMAIRE DU DECRET N° 2017-903 MODIFIANT LE DECRET N° 2013-489 DU 10 JUIN 2013

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux et le nouveau décret applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 (*décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifié*).

N° article Décret n° 2017-903 modifié	Objet	Article modifié Décret n° 2013-489
<b>Mesures entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2019</b>		
1	Modification du décret n° 2013-489 introduite.	2 à 11
2	Nouveau référencement à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour les corps et cadres d'emplois de la fonction publique et définition du nouveau cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux ( <i>au lieu de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i> ).	1
3	Ajout de la définition des missions exercées par les conseillers hors classe socio-éducatifs ( <i>nouveau grade d'avancement</i> ).	complément à l'article 2
4	Modification des modalités d'inscription sur liste d'aptitude après obtention d'un concours sur titres ( <i>interne ou externe</i> ) avec précision de la liste des grades concernés.	4
5	Règles de classement des fonctionnaires titulaires d'un concours sur titre ( <i>voir article 4</i> ).	11 - I
6 et 7	Modification des durées d'avancement d'échelon des conseillers socio-éducatifs et conseillers supérieurs socio-éducatifs. Introduction des échelons et durées d'avancement d'échelon pour le nouveau grade de conseiller hors classe socio-éducatif.	complément aux articles 17 et 18
8 à 10	Conditions d'avancement de grade, règles de classement et tableaux de correspondance.	19 à 21
12	Tableaux de reclassement ( <i>à compter du 1<sup>er</sup> février 2019</i> ) et dispositions transitoires d'avancement de grade pour 2019.	/
<b>Mesures entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2021</b>		
11	Règles de classement des fonctionnaires titulaires d'un concours sur titre ( <i>cf article 4</i> ) d'accès au grade de conseiller socio-éducatif suite à la fusion des deux classes du grade d'éducateurs de jeunes enfants au 1 <sup>er</sup> janvier 2021.	11
<b>Dispositions finales</b>		
13	Dates d'entrée en vigueur des diverses dispositions : Articles 2 au 10 et article 12 : 1 <sup>er</sup> février 2019 ; Article 11 : 1 <sup>er</sup> janvier 2021.	/

## III / LES DIFFERENTES ETAPES

Le présent chapitre énonce les différentes étapes découlant de la mise en œuvre du décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifié, et des décrets n° 2017-903 et n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiés.

Etape	Date	Objet
Etape 1	01.01.2019	Reclassement indiciaire sans modification de la durée de carrière ( <i>décret n° 2016-605 modifié, article 1</i> ) – concerne la structure précédente du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.
Etape 2	01.02.2019	Reclassement indiciaire avec modification de la durée de carrière et classement suivant tableaux de correspondance ( <i>décret n° 2017-903 modifié, article 12</i> ).
Etape 3	01.01.2021	Reclassement indiciaire sans modification de la durée de carrière ( <i>décret n° 2017-906, article 1</i> ).

#### **IV / NOMINATION SUITE A CONCOURS**

Les conditions d'accès aux concours sur titres interne ou externe demeurent inchangées, hormis l'instauration de quotas de postes à pouvoir (*décret n° 2017-903 modifié, article 4*).

#### **V / TRANSFERT PRIMES / POINTS**

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires de catégorie A du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes/points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

#### **VI / MAJORATION DES REMUNERATIONS DES BENEFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE A TITRE PERSONNEL**

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes/points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## VII / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019

### Conseiller socio-éducatif

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Indices bruts</b>												
<b>01.02.2019</b>	482	506	529	559	587	616	641	667	697	721	752	790
<b>01.01.2021</b>	509	532	555	578	600	631	657	680	712	740	778	801
<b>Indices majorés</b> <i>(valeur 01.01.2013)</i>												
<b>01.01.2019</b>	417	436	453	474	495	517	536	556	578	597	621	650
<b>01.01.2021</b>	438	455	471	488	505	529	548	566	590	611	640	658
<b>Durée totale :</b> 23 ans	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a

### Conseiller supérieur socio-éducatif

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Indices bruts</b>								
<b>01.02.2019</b>	625	658	684	713	733	767	806	822
<b>01.01.2021</b>	641	674	698	729	751	784	816	830
<b>Indices majorés</b> <i>(valeur 01.01.2013)</i>								
<b>01.01.2019</b>	524	549	569	591	606	632	661	674
<b>01.01.2021</b>	536	561	579	603	620	645	669	680
<b>Durée totale :</b> 18 ans	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	

### Conseiller hors classe socio-éducatif

Echelons	1	2	3	4	5	6
<b>Indices bruts</b>						
<b>01.02.2019</b>	713	740	781	831	879	928
<b>01.01.2021</b>	729	751	791	835	883	940
<b>Indices majorés</b> <i>(valeur 01.01.2013)</i>						
<b>01.01.2019</b>	591	611	643	681	717	754
<b>01.01.2021</b>	603	620	650	684	720	764
<b>Durée totale :</b> 14 ans	2a	3a	3a	3a	3a	